

Le 17 septembre 2003

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Manitoba Securities Commission
Securities Administration Branch, New Brunswick
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut
Ontario Securities Commission
Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Registrar of Securities, Government of Yukon

Madame Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
CP. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Mr. John Stevenson
Secretary to the Commission
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto Ontario
M5H 3S8

**Objet : Projets de règlements 52.108, 52-109 et 52-110 des Autorités
canadiennes en valeurs mobilières**

Madame, Monsieur

Nous apprécions avoir l'opportunité de présenter nos commentaires sur les projets de règlements 52-108, 52-109 et 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Nous sommes d'accord avec l'ensemble des propositions contenues dans les projets de règlements qui visent à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, la qualité et la

fiabilité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis et à encourager ces derniers à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants.

Nous aimerions toutefois répondre aux questions posées dans les trois projets de règlements. Nous apprécierons recevoir une copie de la traduction de nos commentaires.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Gérald Langlois, FCA
Associé

Nadi Chlala, FCA
Associé universitaire

PROJET DE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES SOCIÉTÉS

1. Nous proposons une période de transition d'un an pour tous les émetteurs. Au cours de cette période de transition, les émetteurs ne seront tenus de fournir qu'une version « abrégée » des attestations annuelle et intermédiaire contenant les trois premiers paragraphes, au lieu des six paragraphes.

Q Estimez-vous appropriée la période de transition d'un an qui est proposée?

R Nous croyons qu'il devrait y avoir un délai additionnel pour les émetteurs assujettis qui ont une faible capitalisation boursière, par exemple 25 millions de dollars et moins.

2. **Q** À notre avis, parce que les déclarations des paragraphes 2 et 3 sont fondées sur la connaissance des intéressés, il faut exiger du chef de la direction et du chef des finances qu'ils attestent non seulement i) l'exactitude et la fidélité des documents de l'émetteur (paragraphes 2 et 3), mais aussi ii) le fondement informationnel sur lesquels reposent ces déclarations (paragraphes 4 à 6). Estimez-vous approprié d'inclure les paragraphes 4 à 6?

R Oui, sauf pour les émetteurs assujettis qui ont une faible capitalisation boursière. (voir question 1)

3. **Q** Estimez-vous qu'il y aurait lieu d'établir une distinction entre les petits et les gros émetteurs? Par exemple, y aurait-il lieu d'exclure les paragraphes 4 à 6 dans le cas des petits émetteurs?

R Oui, il y a lieu d'établir une distinction entre les petits et les gros émetteurs. En effet, les contrôles internes des petits émetteurs reposent davantage sur des contrôles de gestion exercés par le principal dirigeant plutôt que sur une répartition des tâches. Il serait donc approprié d'exclure les paragraphes 4 à 6 pour les émetteurs assujettis qui ont une faible capitalisation boursière.

4. **Q** Si la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ne sont pas déposés en même temps, il y aura un délai entre la date du dépôt du premier document déposé et la date du dépôt de l'attestation annuelle. Ce délai cause-t-il un problème?

R Non.

5. **Q** L'attestation annuelle prévue dans le règlement devrait-elle couvrir l'information sur la rémunération de la haute direction donnée selon le formulaire 40? Dans l'affirmative, comment cela devrait-il être fait? Par exemple, l'attestation annuelle devrait-elle couvrir l'information déposée ultérieurement selon le formulaire 40 à compter du moment où elle sera déposée?

R Oui, mais l'attestation ne devrait couvrir que l'information contenue dans les documents qui sont déposés au moment de l'attestation.

6. Selon les règles américaines, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester, sur une base annuelle et trimestrielle, qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information de l'émetteur et publié leurs conclusions. Le règlement reprend cette règle à propos de l'évaluation annuelle, mais non à propos de l'attestation des documents intermédiaires. À notre avis, l'application de ces contrôles exigera nécessairement une forme quelconque de processus d'évaluation continue, sans quoi ces contrôles deviendront moins efficaces avec le temps par suite des modifications de la réglementation, des modifications des principes comptables généralement reconnus (PCGR), ou de changements notamment de la taille ou de la nature de l'activité de l'émetteur. Toutefois, nous reconnaissons qu'une évaluation intermédiaire formelle, qui donnera lieu à une attestation, sera probablement plus coûteuse qu'une évaluation informelle. Nous avons donc conclu que, du point de vue des coûts et avantages, une évaluation intermédiaire formelle n'est pas nécessaire.

Q Êtes-vous d'accord avec cette solution?

R Oui, tout à fait d'accord. De plus, les conclusions sur le contrôle interne devaient traiter seulement des faiblesses non corrigées à la fin de l'exercice et des plans de corrections prévus. Enfin, la règle pourrait prévoir une date d'évaluation qui ne serait pas antérieure à 90 jours de la date de fin d'exercice.

7. **Q** Estimez-vous que la dispense prévue à l'article 4.1, dans sa rédaction actuelle, aura l'effet de dissuader les émetteurs qui établissent leurs états financiers selon les PCGR américains d'établir et de déposer des états financiers selon les PCGR canadiens?

R Oui.

8. **Q** L'émetteur qui est structuré de façon que toute son activité ou la plus grande partie de son activité est exercée par l'entremise d'une filiale ou d'un autre émetteur sur le contrôle ou la direction duquel il exerce une influence importante, comme une fiducie de revenu, devrait-il être assujéti aux mêmes obligations de dépôt d'attestations que les émetteurs qui placent directement leurs titres auprès du public?

R Oui. De plus, les obligations de dépôt d'attestations devraient être requises aux deux niveaux, soit l'émetteur et l'entité opérante.

9. **Q** Devrions-nous donner une définition expresse i) des contrôles internes et ii) des contrôles et procédures de communication de l'information? Dans l'affirmative, quelles définitions faudrait-il donner?

R Oui. Nous considérons que le cadre de contrôle défini par les organismes reconnus tels le Committee of Sponsoring Organization (COSO) aux États-Unis ou le comité sur les Critères de Contrôle (CoCo) de l'ICCA devraient être spécifiés dans le projet de réglementation final. Ce cadre fournit un guide valable et assure une approche structurée et uniforme pour l'évaluation du contrôle interne.

Autre commentaire

L'attestation de l'information présentée fait référence à des notions d'importance relative, par exemple aux paragraphes 4a et 5a. Il serait, par conséquent, utile de définir clairement le sens de ces notions d'importance relative en faisant référence aux normes de vérification généralement reconnues. Ceci réduirait les possibilités de mauvaises interprétations.

PROJET DE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Règlement

1. **Q** L'indépendance est définie au paragraphe 1) de l'article 1.4 du règlement comme l'absence de relation importante entre l'émetteur et l'administrateur. Le paragraphe 2) de l'article 1.4 dispose qu'une relation importante est une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité. Jugez-vous cette définition de l'indépendance appropriée?

R Oui.

2. Nonobstant la définition de la relation importante au paragraphe 2) de l'article 1.4, le paragraphe 3) du même article établit que certaines catégories de personnes ont une relation importante avec l'émetteur. Il en résulte que ces personnes sont empêchées de siéger au comité de vérification de l'émetteur.

- a. **Q** Estimez-vous que les catégories de personnes ainsi empêchées sont appropriées? Faudrait-il ajouter d'autres catégories?

R Oui et nous ne croyons pas qu'il faille en ajouter d'autres. Cependant, pour permettre aux sociétés de disposer de ressources additionnelles, nous croyons que les associés retraités des cabinets de vérification qui reçoivent exclusivement des sommes fixes de leur ancien cabinet ne devraient pas faire partie des catégories de personnes empêchées.

- b. **Q** Certaines de ces catégories font intervenir un « délai de réflexion » (le « délai réglementaire ») de trois ans. Ce délai est-il approprié? Est-il trop long? Trop court?

R Ce délai nous paraît trop long. Nous suggérons un délai de deux ans qui nous semble plus raisonnable dans les circonstances d'autant plus que les états financiers publiés ne portent que sur deux ans.

- c. **Q** Certaines personnes peuvent être empêchées de faire partie du comité de vérification par suite de leur emploi, ou de l'emploi d'un membre de la famille immédiate. Ces catégories de personnes devraient-elles être limitées aux personnes ayant une rémunération donnée (p. ex., égale ou supérieure à 75 000 \$)?

R Oui. Toutefois, on pourrait aussi utiliser un pourcentage de la rémunération totale du membre du comité de vérification et de sa famille immédiate, par exemple 10 %.

- d. **Q** Certaines des catégories prévues au paragraphe 3) de l'article 1.4 proviennent de la législation américaine (c'est-à-dire la Loi Sarbanes-Oxley), tandis que d'autres sont inspirées des conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange. Estimez-vous que toutes ces

catégories devraient être intégrées dans le règlement, étant donné leur champ d'application différent aux États-Unis?

R Ce point n'a pas été discuté.

3. L'article 3.3 prévoit une dispense pour les membres du comité de vérification qui siègent au conseil d'administration d'entités du même groupe que l'émetteur.

Q Estimez-vous que la dispense prévue à l'article 3.3 apporte une réponse appropriée aux préoccupations des actionnaires exerçant le contrôle?

R Oui

4. Selon l'article 1.4, la personne qui est une entité du même groupe qu'un émetteur n'est pas indépendante à l'égard de l'émetteur. L'article 1.3 définit l'entité du même groupe que l'émetteur par la possibilité de contrôle sur l'émetteur, ou par l'émetteur, et cette définition inclut expressément un administrateur d'une entité du même groupe qui est également un employé de l'entité du même groupe. Compte tenu de cela, estimez-vous que la dispense pour les sociétés contrôlées prévue à l'article 3.3 est nécessaire?

R Oui.

5. **Q** À votre avis, la définition des compétences financières fournit-elle des indications suffisantes pour permettre à l'émetteur d'apprécier adéquatement dans quelle mesure un candidat répond au critère prévu par le règlement?

R Oui.

6. **Q** Les dispenses prévues aux paragraphes 3.2, 3.4 et 3.5 visent à tenir compte de certaines circonstances transitoires dans lesquelles les émetteurs peuvent éprouver des difficultés à satisfaire aux règles du règlement concernant l'indépendance et, dans certains cas, les compétences financières. Estimez-vous que ces dispenses sont appropriées? Y a-t-il d'autres dispenses que vous jugez nécessaires?

R Ces dispenses nous paraissent appropriées et suffisantes.

Annexe 52-110A1

1. **Q** Un expert financier du comité de vérification, du fait de son niveau élevé de connaissances ou d'expertise financières, peut servir de ressource en vue de permettre à l'ensemble du comité de vérification d'exercer ses fonctions. Toutefois, parce que certains émetteurs peuvent éprouver des difficultés à nommer des experts financiers du comité de vérification, le règlement ne rend pas obligatoire la présence au sein du comité de vérification d'un expert financier. Le paragraphe 3 de l'Annexe 52-110A1 prévoit plutôt que l'émetteur doit, le cas échéant, donner le nom du ou des experts financiers du comité de vérification. Si le comité de vérification ne comprend pas d'expert financier, l'émetteur doit l'indiquer et expliquer pourquoi.

Les informations à fournir selon l'Annexe 52-110A1 encouragent les émetteurs à nommer des experts financiers du comité de vérification. Nous n'avons pas l'intention que la désignation de l'expert financier du comité de vérification impose à ce membre des obligations ou une responsabilité plus lourdes que celles qui lui incombent en tant que membre du comité de vérification ou du conseil d'administration en l'absence d'une telle désignation. Inversement, nous n'avons pas non plus l'intention que la désignation d'un expert financier du comité de vérification ait une incidence sur les obligations des autres membres du comité ou du conseil d'administration. Néanmoins, certains ont exprimé la crainte que la simple désignation d'un membre comme expert financier du comité de vérification n'entraîne une responsabilité plus lourde pour cette personne sur le plan juridique.

Compte tenu de ce qui précède, estimez-vous que ces informations à fournir constituent une solution de remplacement appropriée à l'obligation de nommer un expert financier du comité de vérification? Pouvez-vous indiquer d'autres moyens utiles d'encourager les émetteurs à nommer des experts financiers au sein de leur comité de vérification?

R Oui. Il faut que ce soit clair cependant que l'expert financier n'a pas plus de responsabilités que les autres membres du comité de vérification. Nous croyons que cette précision devrait être clairement énoncée dans le règlement pour encourager leur nomination au sein du comité de vérification.

2. **Q** L'article 5.1 prévoit que l'émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1. Pensez-vous que la notice annuelle constitue l'endroit approprié pour ces informations? Dans la négative, indiquez pour quelle raison.

R Oui.

Annexe 52-110A2

1. La partie 6 dispense les émetteurs émergents de l'application de la partie 3 (*Composition du comité de vérification*) du règlement. Par conséquent, il n'est pas obligatoire que les membres du comité de vérification d'un émetteur émergent soient indépendants ou possèdent des compétences financières. L'émetteur émergent qui se prévaut de cette dispense est également dispensé de l'application de la partie 5 (*Obligations de déclaration*); toutefois, il doit fournir, annuellement, les informations de remplacement prévues dans l'Annexe 52-110A2, notamment : la composition de son comité de vérification, en indiquant pour chaque membre i) s'il est indépendant et ii) s'il possède des compétences financières; si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration; les honoraires (ventilés par catégorie) que l'émetteur émergent a payés au vérificateur externe; le fait que l'émetteur émergent se prévaut de la dispense. Ces informations doivent être fournies chaque année dans la circulaire de sollicitation de procurations, ou encore dans la notice annuelle ou le rapport de gestion de l'émetteur.

Q Estimez-vous que cette dispense est appropriée? Y aurait-il lieu d'imposer aux émetteurs émergents les règles concernant la composition du comité de vérification (par exemple, les règles touchant l'indépendance et les compétences financières)? Dans l'affirmative, ces règles devraient-elles être les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres émetteurs?

R Nous sommes d'avis que cette dispense est appropriée dans les circonstances.

PROJET DE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

1. **Q** Croyez-vous que les cabinets d'experts-comptables des territoires étrangers devraient être tenus de participer au programme de surveillance du CCRC? Dans la négative, quelles seraient les autres solutions envisageables? Par exemple, devrait-on réserver un traitement différent aux cabinets établis à l'extérieur du Canada qui sont assujettis à la surveillance d'un organisme comparable dans un territoire étranger, comme le PCAOB?

R Oui, dans la mesure où il existe une dispense équivalente pour le Canada.

2a. **Q** Estimez-vous que le délai de 5 jours ouvrables dont un cabinet d'experts-comptables dispose pour remettre l'avis à ses clients de vérification est approprié?

R Non, un délai de 10 jours ouvrables serait plus approprié. (Voir également le point 2b ci-dessous.)

2b. **Q** Croyez-vous qu'il convient de ne l'obliger à aviser ses clients de vérification que s'il a omis de remédier aux défaillances dans le délai imparti par le CCRC?

R Oui, seulement dans le cas de défaillances non remédiées.

2c. **Q** Y aurait-il des façons plus efficaces de communiquer les sanctions et les restrictions? Par exemple, le CCRC devrait-il les rendre publiques en temps opportun?

R Nous croyons que la décision revient au CCRC.